

Nice, le 11/07/2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
27 Boulevard de la République
06240 BEAUSOLEIL**

Objet : Avis CDPENAF – Examen de la révision générale du plan local d’urbanisme de Beausoleil

Le dossier cité en objet a été examiné lors de la séance de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) du 10 juillet 2024 en présence de la commune de BEAUSOLEIL, représentée par Monsieur Michel LEFEVRE, Conseiller Municipal, Monsieur Jean-Luc DALCHER, Directeur Général des Services et de Monsieur Richard MOLINIE, Directeur de l’Urbanisme.

La CDPENAF s’est prononcée :

➤ **Au titre de l’article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritimes concernant les moyens de contribuer à la limitation de la consommation d’espaces naturels, forestiers et agricoles et au titre de l’article L.153-16 concernant la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers :**

- concernant les objectifs de modération de la consommation foncière : **Avis favorable**

- concernant la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- concernant la création d’une zone A sur le secteur Grima Inférieur : **Avis favorable assorti de la recommandation suivante : revoir les limites de la zone eu égard aux espaces boisés existants et aux espaces cultivés.**

- concernant la création d'une zone A sur le secteur des Clapisses : **Avis favorable assorti de deux recommandations** :

- revoir les limites de la zone, notamment en prenant en compte le périmètre de restanques historiques telles qu'elles résultent de l'étude écologique, afin de ne pas ignorer les enjeux paysagers ;

- mieux définir les règles de constructibilité de la zone A afin de ne permettre que des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole.

➤ **Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme concernant les possibilités d'extensions des constructions à usages d'habitation et des annexes en zones A et N : Avis favorable sous réserve d'adapter les termes du règlement concernant la surface totale de 180 m² maximum, les piscines ne constituant pas de la surface de plancher mais de l'emprise au sol.**

➤ **Au titre des articles L.151-11 du code de l'urbanisme concernant le changement de destination d'un bâtiment en zone A : Avis défavorable en raison de l'insuffisance d'éléments apportés au sein du dossier.**

Conformément à l'article L. 112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Eric LEFEBVRE